PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 20/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

A.M.F. QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT

14 ALL DU PIOT ZAC POLE ACTIF
30660 Gallargues-Le-Montueux

Références : 460-2026
Code AIOT : 0003802133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement A.M.F. QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT implanté Zone d'activité LOGISTERRA 26 62113 Labourse. L'inspection a été annoncée le 01/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.M.F. QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT
- Zone d'activité LOGISTERRA 26 62113 Labourse
- Code AIOT : 0003802133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMF Qualité Sécurité Environnement a déclaré, le 2 juillet 2025, succéder à la société Linkcity pour l'exploitation d'une plateforme logistique située dans la zone d'activités LogisterrA26, sur les communes de Labourse et de Nœux-les-Mines, autorisée par arrêté préfectoral du 3 septembre 2021, modifié.
Plusieurs évolutions de l'exploitation ont été portées à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.
À ce jour, la société AMF Qualité Sécurité Environnement est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2026, à exploiter une plateforme logistique composée de deux bâtiments comprenant respectivement quatre et six cellules, relevant de la rubrique 1510-1 de la nomenclature ICPE. L'établissement est également soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1511-1 de la nomenclature ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 03/09/2021, article 8.6.1.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 03/09/2021, article 8.6.2	Sans objet
3	Résistance et réaction au feu	Arrêté Préfectoral du 03/09/2021, article 8.2.1.1	Sans objet
4	Résistance et réaction au feu	Arrêté Préfectoral du 03/09/2021, article 8.2.1.1	Sans objet
5	Résistance et réaction au feu	AP Complémentaire du 11/03/2026, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une action corrective concernant le second accès au site. L'exploitant devra rendre à nouveau accessible le chemin reliant cet accès à la voie publique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2021, article 8.6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre, à tout moment, l'intervention des Services d'incendie et de secours :
- un accès depuis l'entrée principale du site (Nord-Ouest du site) ;
- un accès depuis la rue Léon Blum de Noeux-les-Mines (Sud du site).

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS soit par une clé polycoise.
L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.
Les voies de desserte, les voies destinées à la circulation des engins de secours et les aires de mise en station des échelles ne doivent pas être contaminées par les eaux d'extinction.
L'exploitant met en place un dispositif permettant d'évaluer le sens du vent à distance en toute circonstance (manche à air...) afin de laisser le choix de l'itinéraire des engins de secours en fonction de l'orientation des vents.

Constats :

L'exploitant indique disposer de deux accès au site depuis la voie publique, l'entrée principale et une grille secondaire.
L'entrée principale est maintenue accessible en permanence, avec la présence d'une personne au poste de garde permettant l'ouverture du portail à tout moment. Concernant l'accès secondaire, l'exploitant indique que celui-ci est fermé mais qu'il peut être ouvert par les services d'incendie et de secours.
Toutefois, il a été constaté que le chemin d'accès extérieur reliant la grille secondaire à la voie publique est entravé par de la végétation, ne permettant pas son utilisation par les services d'intervention.
Une manche à air est présente sur le bâtiment B.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'accessibilité du chemin d'accès secondaire depuis la voie publique devra être rétablie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2021, article 8.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.
Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R.4216-13 et suivants du code du travail.
La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan du site précisant le découpage des cellules ainsi que les surfaces des différents cantons de désenfumage. L'ensemble des cantons présentés sur le plan est inférieur à 1 650 m² et présente une longueur inférieure à 60 mètres.
Les écrans de cantonnement sont stables au feu de degré un quart d'heure et présentent une hauteur de 1 mètre. Les cantons ont notamment été observés dans les cellules 4 et 6. Aucun stockage n'est actuellement présent dans la cellule 4. Dans la cellule 6, la distance entre le point bas des écrans de cantonnement et le point le plus proche du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.
Les cantons sont équipés d'exutoires à déclenchement automatique, pouvant également être actionnés manuellement depuis les deux côtés de la cellule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Résistance et réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2021, article 8.2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance et réaction au feu

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
À cet effet et conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant intègre au dossier prévu à l'article 2.6.1, avant la mise en service des installations, une étude démontrant que la construction réalisée permet d'assurer que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne du bâtiment touché, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
L'exploitant assure, sous sa responsabilité, la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.
L'ensemble de la structure est a minima R 60.
Les bâtiments de stockage A et B sont compartimentés en cellules de stockage dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un

incendie. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Les dispositions constructives suivantes sont mises en œuvre.

Constats :

L'exploitant a présenté une étude réalisée par IB Boran en novembre 2022 portant sur la ruine en chaîne des bâtiments du site en cas d'incendie. La conclusion de cette étude indique qu'un incendie n'est pas susceptible d'entraîner une ruine en chaîne de la structure.
L'exploitant indique que l'ensemble de la structure des bâtiments est en béton et présente une résistance au feu R60. Cette caractéristique est également mentionnée dans une étude de stabilité au feu réalisée par IB Boran.
Les bâtiments A et B sont compartimentés en cellules de stockage. Le bâtiment A comprend deux cellules de 12 000 m² et deux cellules de 6 000 m². Le bâtiment B comprend quatre cellules de 12 000 m² et deux cellules de 6 000 m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Résistance et réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2021, article 8.2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Murs séparatifs

Prescription contrôlée :

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.
Les murs séparatifs entre cellules sont REI 240. Ces murs sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,5 mètre de part et d'autre de chaque paroi.
Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.
La sous-cellule C6b est en outre séparée de la sous-cellule C6a par un mur REI 120.
Les murs coupe-feu séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Constats :

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué sur les murs extérieurs par des panneaux rouges. Ceux-ci indiquent une résistance au feu REI 240.
Il a été constaté, notamment dans les cellules 4 et 6, que les murs séparatifs sont prolongés latéralement d'au moins 0,5 mètre de part et d'autre des parois.
Le site ne stocke actuellement que des produits relevant de la rubrique 1510. Aucun liquide inflammable ou autre produit nécessitant la séparation de la cellule 6 en deux sous-cellules n'est actuellement stocké. La séparation entre les sous-cellules C6a et C6b n'est donc pas mise en œuvre à ce jour. L'exploitant indique toutefois que des dispositions constructives sont prévues afin de permettre la mise en place de cette séparation si nécessaire.
Il a également été constaté sur le bâtiment B que les murs séparatifs dépassent d'au moins 1 mètre en toiture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Résistance et réaction au feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2026, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Murs extérieurs
Prescription contrôlée : Les murs extérieurs sont REI 15 à l'exception : - des murs Nord des cellules C1 et C2 qui sont REI 120 ; - des murs Sud des cellules C3 et C4 qui sont REI 240 ; - des murs Nord des cellules C5 et C6 qui sont REI 240 ; - des murs Sud des cellules C9 et C10, qui sont REI 120 ; Les panneaux isothermes des cellules frigorifiques sont A2s1d0.
Constats : Le degré de résistance au feu des murs extérieurs a pu être vérifié sur le plan du site. L'étude réalisée par IB Boran relative à la stabilité au feu reprend également les degrés de résistance au feu des différents murs extérieurs. L'exploitant indique que le site ne comporte actuellement aucune cellule frigorifique.
Type de suites proposées : Sans suite